

PROJET DE FUSION

Deposé au Greffe

le 6 AOUT 2012
sous le N° 8987
RCS N° 703755

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, agissant en qualité de Gérant de la Société **B.L.E.**, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 8 000 euros dont le siège social est situé à LA CHAPELLE BASSE MER (44450) – Lieudit Salem – 12 Chemin du Guihoulet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 495 041 873, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.

D'une part,

ET

Monsieur Philippe ABLINE, agissant en qualité de Gérant de la Société **ABLINE PHILIPPE**, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10 758 euros dont le siège social est situé à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) – 3 Impasse du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 434 666 186, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé unique en date du 30 juillet 2012.

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la Société **B.L.E.** et de la Société **ABLINE PHILIPPE** par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – La Société **B.L.E.** a pour objet « *l'électricité générale, l'installation d'alarmes, de portails électriques* » ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts.

La durée de la société expire le 22 mars 2106.

Le capital s'élève actuellement à 8 000 euros divisé en 400 parts de 20,00 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La Société **ABLINE PHILIPPE** a pour objet « *la plomberie, installations sanitaires, chauffage, électricité, géothermie* » ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts.

La durée de la société expire le 21 février 2100.

PA LB

Le capital s'élève actuellement à 10 758 euros divisé en 10 758 parts sociales de 1,00 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Aucune des sociétés n'a émis de titres bénéficiaires ou privilégiées.

IV – Les motifs et buts qui ont incité les associés des sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE**, profitant de leur complémentarité, ont décidé de matérialiser leur collaboration sur certains chantiers en se regroupant au sein d'une seule et même structure.

V – Les comptes des sociétés **B.L.E.** et **ABLINE PHILIPPE** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI – A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société **B.L.E.**, absorbante procèdera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées en totalité à l'Associé Unique de la société absorbée.

VII – Une déclaration annexée aux présentes (Annexe N°2) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 1 part de la Société **B.L.E.** pour 26,90 parts de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**,
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion,
- La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- La sixième, relative aux conditions suspensives,
- La septième, relative au régime fiscal,
- La huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABLINE PHILIPPE A LA SOCIETE B.L.E.

Monsieur Philippe ABLINE, agissant au nom et pour le compte de la Société **ABLINE PHILIPPE**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société **B.L.E.**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaire et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société **B.L.E.**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société **ABLINE PHILIPPE**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 mars 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apport comprenait, à la date du 31 mars 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A – ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Fonds de commerce réévalué	46 232 €	/	46 232 €
Total des immobilisations incorporelles	46 232 €	/	46 232 €

Total des immobilisations incorporelles : QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (46 232 euros).

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Installations techniques, matériel et outillage	7 552 €	5 693 €	1 860 €
Autres immobilisations corporelles	43 734 €	23 910 €	19 824 €
Total des immobilisations corporelles	51 286 €	29 603 €	21 684 €

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (21 684 euros).

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Autres participations	1 008 €	/	1 008 €
Autres immobilisations financières	4 967 €	/	4 967 €
Total des immobilisations financières	5 975 €	/	5 975 €

Total des immobilisations financières : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (5 975 euros).

B – ACTIF NON IMMOBLISE

Stock et en cours	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières, approvisionnement	17 935 €	/	17 935 €
Total de des stocks et en cours	17 935 €	/	17 935 €

Total des stocks et en cours : DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (17 935 euros).

Créances	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Clients et comptes rattachés	66 443 €	/	66 443 €
Autres créances	10 760 €	/	10 760 €
Total des créances	77 203 €	/	77 203 €

Total des créances : SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (77 203 euros).

Divers	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Disponibilités	29 881 €	/	29 881 €
Charges constatées d'avance	1 583 €	/	1 583 €
Total de des créances	31 464 €	/	31 464 €

Total des divers : TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31 464 euros).

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Actif immobilisé..... 73 891 €
- Actif non immobilisé..... 126 602 €
- **TOTAL : 200 493 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.**, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 2012, ressort à :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit :..... 4 748 €
- Concours bancaires courants..... 176 €
- Emprunts et dettes financières diverses..... 36 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 52 482 €
- Dettes fiscales et sociales..... 36 306 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 MARS 2012..... 93 748 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} avril 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} avril 2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} avril 2012 à :..... 200 493 €
Le passif pris en charge à la même date s'élève à :..... 93 748 €

Le montant de l'actif net apporté est de :..... 106 745 €

IV - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté par la société **ABLINE PHILIPPE** à la Société **B.L.E.** a été créé le 1^{er} février 2001.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **B.L.E.** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société **ABLINE PHILIPPE** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société **B.L.E.**

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2012 par la Société **ABLINE PHILIPPE** seront considérées comme l'ayant été tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société **B.L.E.**

Par exception, les salariés de la société **ABLINE PHILIPPE**, Absorbée, ne seront réputés repris par la société **B.L.E.**, Absorbante, qu'à compter de la réalisation définitive de la présente fusion. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de réalisation définitive de la fusion en cours de mois, lesdits salariés seront réputés repris par la société **B.L.E.**, Absorbante, à compter rétroactivement du premier de ce mois.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société **B.L.E.**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2012.

A cet égard, le gérant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 mars 2012 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 mars 2012, (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé jusqu'à la date de la réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 mars 2012 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 – La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2 – Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

3 – La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4 – La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5 – La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6 – La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7 – La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1 – Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 – Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **B.L.E.**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 – Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 – Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE B.L.E. PAR LA SOCIETE ABLINE PHILIPPE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société **ABLINE PHILIPPE** s'élève à la somme de 200 493 €.

Le passif pris en charge par la Société **B.L.E.** au titre de la fusion s'élève à 93 748 €.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 106 745 €.

Pour rémunérer les apports effectués à la Société **B.L.E.**, il sera procédé par cette société à la création de 400 parts nouvelles d'une valeur de 20 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées à l'Associé Unique de la Société **ABLINE PHILIPPE**.

La rémunération ci-dessus convenu correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des Associés Uniques des deux Sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, auraient été modifiées depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société **B.L.E.** et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2012, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 106 745 €) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 8 000 €), différence par conséquent égale à 98 745 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société **B.L.E.** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le gérant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1 – Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2 – Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3 – Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1 – Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2 – Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3 – Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par décision de l'Associé unique de la société absorbante et par décision de l'Associé unique de la société absorbée.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'Associé unique de la Société **B.L.E.** et de l'Associé Unique de la société **ABLINE PHILIPPE**.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la Société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée et de la Société **B.L.E.**, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En application de l'article 210 A du CGI, la société **B.L.E.**, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques

afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société **ABLINE PHILIPPE**, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- d) La société absorbante se substituera à la société **ABLINE PHILIPPE**, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- g) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société la société **ABLINE PHILIPPE**, société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts ;

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale des biens *au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finance rectificative pour 2005*. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de T.V.A. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.
- b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, *en application de la documentation administrative 3 D-1411*.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1. La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société **B.L.E.**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société **ABLINE PHILIPPE** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société **ABLINE PHILIPPE** à la société **B.L.E.**

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

* *
*

Fait à LA CHAPELLE BASSE MER

Le 30 juillet 2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

DONT ACTE sur 13 pages (hors annexes).

Renvois

Signatures

Comprenant :

- ☒ renvoi(s) approuvé(s)
- ☒ barre(s) tirée(s) dans des blancs
- ☒ ligne(s) entière(s) rayée(s)
- ☒ chiffre(s) rayé(s) nul(s)
- ☒ mot(s) nul(s).

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les soussignés ont signé le présent acte.

LA SOCIETE ABSORBANTE

Pour la société B.L.E.

Monsieur **Ludovic BOUCHEREAU**

Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes



LA SOCIETE ABSORBEE

Pour la société ABLINE PHILIPPE

Monsieur **Philippe ABLINE**

Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes



ANNEXES

ANNEXE 1 : Comptes annuels de la société ABLINE PHILIPPE au 31 mars 2012.

ANNEXE 2 : Méthode d'évaluation de l'actif net apporté

ANNEXE 3 : Texte de l'insertion dans un journal d'annonces légales

ANNEXE 1
Comptes annuels de la société ABLINE PHILIPPE au 31 mars 2012

ANNEXE 2
Méthode d'évaluation de l'actif net apporté

L'évaluation de la valeur nette de la société **ABLINE PHILIPPE** est basée sur la valeur nette comptable réévaluée des éléments d'actifs apportés.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

A – ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Fonds de commerce <u>réévalué</u>	46 232 €	/	46 232 €
Total des immobilisations incorporelles	46 232 €	/	46 232 €

Total des immobilisations incorporelles : QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX (46 232 euros).

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Installations techniques, matériel et outillage	7 552 €	5 693 €	1 860 €
Autres immobilisations corporelles	43 734 €	23 910 €	19 824 €
Total des immobilisations corporelles	51 286 €	29 603 €	21 684 €

Total des immobilisations corporelles : VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (21 684 euros).

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Autres participations	1 008 €	/	1 008 €
Autres immobilisations financières	4 967 €	/	4 967 €
Total des immobilisations financières	5 975 €	/	5 975 €

Total des immobilisations financières : CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (5 975 euros).

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE : SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (73 891 euros).

B – ACTIF NON IMMOBILISE

Stock et en cours	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Matières premières, approvisionnement	17 935 €	/	17 935 €
Total de des stocks et en cours	17 935 €	/	17 935 €

Total des stocks et en cours : DIX SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ EUROS (17 935 euros).

Créances	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Clients et comptes rattachés	66 443 €	/	66 443 €
Autres créances	10 760 €	/	10 760 €
Total des créances	77 203 €	/	77 203 €

Total des créances : SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (77 203 euros).

Divers	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Disponibilités	29 881 €	/	29 881 €
Charges constatées d'avance	1 583 €	/	1 583 €
Total de des créances	31 464 €	/	31 464 €

Total des divers : TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (31 464 euros).

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE : CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT DEUX EUROS (126 602 euros).

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Actif immobilisé..... 73 891 €
- Actif non immobilisé..... 126 602 €
- **TOTAL : 200 493 €**

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

- Emprunts auprès d'établissements de crédit :..... 4 748 €
- Concours bancaires courants..... 176 €
- Emprunts et dettes financières diverses..... 36 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 52 482 €
- Dettes fiscales et sociales..... 36 306 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31

MARS 2012 93 748 €

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, le passif net apporté par la société **ABLINE PHILIPPE** à la société **B.L.E.** s'élève donc à :

Total de l'actif 200 493 €

Total du passif 93 748 €

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE 106 745 €

III - DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

Valorisation **B.L.E.**..... 106 745 €

Valeur par part 106 745 € / 400 parts..... 266,86 €

Valorisation **ABLINE PHILIPPE** 106 745 €

Valeur par part 106 745 € / 10 758 parts..... 9,92 €

Soit un rapport de 9,92 € / 266,86 € = 0,03717

